



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermeture hebdomadaire

Question écrite n° 17946

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les détaillants indépendants en alimentation qui subissent une concurrence très vive de la part des moyennes et grandes surfaces, notamment de ces commerces qui disposent de facilités en matière de jours d'ouverture et qui ne respectent pas l'obligation qui leur est faite de fermer un jour par semaine. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'essor du petit commerce.

Texte de la réponse

Les conditions d'égalité de la concurrence entre les grandes surfaces et les commerçants et artisans, sont une préoccupation majeure du ministre des entreprises et du développement économique. La réglementation relative à l'ouverture des commerces le dimanche concerne au premier chef le respect du repos dominical des salariés. C'est pourquoi, sauf existence d'arrêtés préfectoraux de fermeture (article L. 221.17 du code du travail), un établissement commercial peut ouvrir le dimanche s'il n'emploie pas de salarié. En application de l'article L. 221.16 du code du travail, les commerces de détail alimentaires sont habilités à occuper leur personnel le dimanche matin si leur activité principale est la vente de denrées alimentaires au détail ainsi que l'a confirmé le décret n° 94-396 du 18 mai 1994. Un décret n° 92-769 du 6 août 1992 a renforcé les mesures de contraintes, pénales et civiles, permettant d'assurer la fermeture des commerces qui ne sont pas autorisés à faire travailler leurs salariés le dimanche. L'inspecteur du travail dispose de la possibilité d'agir en référé pour obtenir la fermeture des commerces en infraction. Les syndicats professionnels peuvent également ester en justice sous la forme d'un référé (Cour de cassation, Assemblée plénière, 7 mai 1993, CUUF et compagnie c/syndicat de la nouveauté). Les circulaires du 7 octobre 1992 et, plus récemment, du 24 mai 1994, ont commenté la réglementation applicable au repos hebdomadaire des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche. La réglementation doit s'appliquer strictement afin d'assurer l'égalité de la concurrence : les pratiques illicites d'ouverture de commerces non autorisés le dimanche rompent l'égalité entre les commerçants d'une même zone de chalandise, provoquent des détournements de clientèle et désorganisent le marché.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17946

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4428

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5040